

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 12 du 12 mars 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

pris pour l'application du décret n° 2015-211 du 25 février 2015 relatif à l'organisation du soutien de la défense et portant réforme du commandement organique territorial.

Du 25 février 2015

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ pris pour l'application du décret n° 2015-211 du 25 février 2015 relatif à l'organisation du soutien de la défense et portant réforme du commandement organique territorial.

Du 25 février 2015

NOR D E F D 1 5 0 2 5 2 4 A

Textes modifiés :

Arrêté interministériel du 13 avril 1961 (BO/G, p. 3189 ; BOEM 123.3.1) modifié.

Arrêté du 10 août 1984 (BOC, p. 5052 ; BOEM 450.1.1) modifié.

Arrêté du 28 août 1991 (BOC, p. 2966 ; BOEM 105.1.2.5) modifié.

Arrêté du 14 février 2001 (BOC, p. 1460 ; JO du 27, p. 3125 ; BOEM 300.6.1.1, 661.2.2) modifié.

Arrêté du 12 décembre 2002 (JO du 26, p. 21627 ; BOC, 2003, p. 669 ; BOEM 105.2.2.1.5, 113.4, 130.3, 150.1.3, 650.1) modifié.

Arrêté du 14 décembre 2007 (JO n° 299 du 26 décembre 2007, texte n° 70, signalé au BOC 6/2008 ; BOEM 300.6.1.3.3, 312.2.4, 325.2.5, 333.1.1.1, 557-0.1.1, 557-1.2, 557-2.1.1, 621-5.2.6, 651.5.3).

Arrêté du 5 février 2009 (JO n° 55 du 6 mars 2009, texte n° 26 ; signalé au BOC 12/2009 ; BOEM 113.9) modifié.

Arrêté du 20 avril 2011 (JO n° 244 du 20 octobre 2011, texte n° 8 ; signalé au BOC 52/2011 ; BOEM 502.1.1) modifié.

Arrêté du 21 mars 2012 (n.i. BO ; JO n° 82 du 5 avril 2012, texte n° 8).

Référence de publication : JO n° 49 du 27 février 2015, texte n° 31 ; signalé au BOC 12/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1961 modifié relatif à la circulation des convois et transports militaires routiers ;

Vu l'arrêté du 10 août 1984 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités militaires en matière de participation des armées à des activités ne relevant pas de leurs missions spécifiques ;

Vu l'arrêté du 28 août 1991 modifié concernant les autorités habilitées à définir les zones où il est interdit d'exécuter sans autorisation de l'autorité militaire des dessins, photographies, levés ou opérations photographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements militaires et maritimes ou intéressant la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2001 modifié relatif à la désignation des autorités militaires habilitées à dénoncer les infractions ou donner un avis préalable en matière de poursuites pénales ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002 modifié fixant la liste des commandants organiques à compétence territoriale recevant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories ;

Vu l'arrêté du 5 février 2009 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du comité directeur et du comité scientifique de l'océanographie militaire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié portant organisation de la concertation en matière de logement au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions d'habilitation à connaître des informations et supports couverts par le secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public du service hydrographique et océanographique de la marine en date du 17 avril 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 13 avril 1961 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « l'article R. 229 (1°) du » sont remplacés par le mot : « le » ;

2° A l'article 2, la référence à l'article R. 46 est remplacée par la référence à l'article R. 422-4 ;

3° A l'article 3, la référence aux articles R. 55, R. 56, R. 57, R. 58, R. 61, R. 66 et R. 67 est remplacée par la référence aux articles R. 312-4 à R. 312-22 et la référence à l'article R. 46 est remplacée par la référence à l'article R. 422-4 ;

4° A l'article 10, les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « à l'échelon territorial en métropole :

- « le commandant de zone terre ;

- « à titre exceptionnel, conformément à l'article 5 du présent arrêté, le commandant d'arrondissement maritime ;

- « le commandant de région de gendarmerie situé au siège de la zone de défense et de sécurité ;

- « dans les départements, territoires et collectivités d'outre-mer, le commandant supérieur ou, le cas échéant, l'autorité militaire qui a reçu délégation à cet effet.

- « Ces autorités peuvent déléguer leur signature à leurs subordonnés. Le commandant de zone terre dispose, pour l'exercice de ces attributions, de l'état-major placé sous l'autorité de l'officier général de zone de défense et de sécurité. » ;

5° L'article 11 est abrogé.

Art.2. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « commandants de région terre ou de région » sont remplacés par les mots : « commandants de zone terre » ;

2° Les mots : « - les commandants de base de défense » sont remplacés par les mots : « - les chefs de groupement de soutien de base de défense ».

Art. 3. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 1991 susvisé, les mots : « commandants de région terre » sont remplacés par les mots : « commandants de zone terre » et les mots : « commandants de région maritime qui peuvent déléguer leur habilitation aux commandants d'arrondissement maritime » sont supprimés.

Art. 4. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou au tribunal aux armées de Paris » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « commandants de région terre » sont remplacés par les mots : « commandants de zone terre ».

Art. 5. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « commandant de région terre » sont remplacés par les mots : « commandant de zone terre » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « commandant de région maritime » sont remplacés par les mots : « commandant d'arrondissement maritime ».

Art. 6. - A l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2007 susvisé, le b du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) En cas de manifestation publique officielle, militaire ou civile (prise d'arme, cérémonie, réunion ou fête), sur autorisation préalable de l'autorité suivante compétente sur le lieu de cette manifestation :

- « le commandant de la zone terre ou le commandant d'arrondissement maritime ;
- « le commandant de la base aérienne de rattachement ;
- « le commandant de la région de gendarmerie ;
- « le directeur central du service du commissariat des armées, du service de santé des armées, du service des essences des armées ou du service d'infrastructure de la défense ;
- « ou le commandant supérieur outre-mer.
- « Cette autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations de même nature, pour une durée au maximum d'une année. »

Art. 7. - L'arrêté du 5 février 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « et du comité scientifique de l'océanographie militaire » sont supprimés ;

2° Après le 3° de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° D'animer la réflexion scientifique touchant à l'océanographie militaire. » ;

3° L'article 6 est abrogé.

Art. 8. - Au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2011 susvisé, les mots : « le commandant de région terre ou le commandant d'arrondissement maritime concerné » sont remplacés par les mots : « le commandant de zone terre ou le commandant d'arrondissement maritime concerné. »

Art. 9. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 4° du II, après les mots : « de zone de défense » sont ajoutés les mots : « et de sécurité » ;

2° Après le 4° du II, il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Relevant du directeur central du service du commissariat des armées :

- « le directeur du centre interarmées d'administration des opérations ;
- « le directeur du centre d'expertise de soutien général des armées ;
- « le directeur du centre d'expertise du soutien du combattant et des forces. »

Art. 10. - Le chef d'état-major des armées et le directeur central du service du commissariat des armées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 février 2015.

Jean-Yves Le DRIAN.